

<b>Arrêté du 13 Octobre 1928 portant modifications au tarif spécial pour le transport du caac et aux tarifs pour le transport des marchandises de toutes catégories de Lomé à Palimé.</b>	667
<b>Décision du 13 Octobre 1928 accordant provisoirement une allocation journalière de deux francs payable en espèces aux élèves de l'internat de Lomé.</b>	668
<b>Erratum au J. O. du 16 août 1928</b>	668
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	668
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	669
<b>Chemin de fer</b>	670
<b>Domaines</b>	670
<b>Enseignement</b>	671
<b>Exhumation</b>	671
<b>Indemnité</b>	671
<b>Primes</b>	671
<b>Remises gracieuses d'impôts</b>	672
<b>Avis de concours</b>	672
<b>Comité National de Défense contre la Tuberculose.</b>	672

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### PARTIE OFFICIELLE

**ARRÊTÉ N° 568 promulguant le décret du 19 août 1928 fixant les traitements des receveurs de l'enregistrement en service aux colonies.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO à :  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 août 1928 fixant les traitements des receveurs de l'enregistrement en service aux colonies;

### ARRÈTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 août 1928 fixant les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles, des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies.

Lomé, le 8 octobre 1928.

L. PETRE.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 relative au régime de retraite de fonctionnaires détachés au service des

départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés;

Vu l'article 13 de la loi du 14 avril 1924 relatif au même objet;

Vu le décret du 22 février 1927 qui a modifié la régime de rémunération des receveurs de l'enregistrement;

Vu le décret du 16 avril 1927 déterminant le traitement de parité des receveurs de l'enregistrement en service aux colonies;

Vu le décret du 29 octobre 1927 fixant le taux des traitements et indemnités attribuées aux receveurs de l'enregistrement;

Vu le décret du 31 décembre 1927 relatif à l'avancement des receveurs de l'enregistrement;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances et du Ministre des colonies;

### DECRIÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles, des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies sont fixés, ainsi qu'il suit, pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1928 :

5 <sup>me</sup> classe . . . . .	9.760 frs.
5 <sup>me</sup> classe (après 2 ans de grade) . . . . .	10.700 —
4 <sup>me</sup> classe . . . . .	12.000 —
4 <sup>me</sup> classe (après 2 ans de grade) . . . . .	13.500 —
3 <sup>me</sup> classe . . . . .	14.000 —
3 <sup>me</sup> classe (après 4 ans de grade) . . . . .	16.000 —
2 <sup>me</sup> classe . . . . .	17.000 —
2 <sup>me</sup> classe (après 4 ans de grade) . . . . .	18.500 —
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	20.000 —
1 <sup>re</sup> classe (après 2 ans de grade) . . . . .	21.250 —
classe exceptionnelle . . . . .	22.500 —
classe exceptionnelle (après 2 ans de grade)	28.000 —

**ART. 2.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs visés à l'art. 1<sup>re</sup> seront fixés à une somme égale au total du traitement proprement dit et du maximum de l'indemnité complémentaire du service de l'enregistrement attribués aux receveurs d'enregistrement de même classe, servant dans la métropole.

**ART. 3.** — La fixation des traitements aux sommes prévues dans les articles précédents ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

**ART. 4.** — Le Président du Conseil, Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 19 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LEON PERRIER.